

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

GEREMY BAGUIAN C. BURKINA FASO

REQUÊTE No. 014/2019

ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ

22 SEPTEMBRE 2022

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, 22 septembre 2022 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Geremy Baguian c. Burkina Faso*.

Le 28 mai 2019, le Sieur Geremy Baguian (le Requéant), ressortissant burkinabé, a saisi la Cour d'une Requête introductive d'instance dirigée contre le Burkina Faso (l'État défendeur) pour violation de ses droits au procès équitable et à la dignité protégés respectivement par les articles 7(1) et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte).

Il ressort de la Requête que le Requéant a été condamné par la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Ouagadougou à la prison à perpétuité pour homicide.

Devant la Cour, le Requéant demande à celle-ci de se déclarer compétente, de déclarer la Requête recevable et de dire que l'Etat défendeur a violé les droits ci-dessus invoqués. Le Requéant demande à la Cour d'ordonner que lui soient accordés la grâce présidentielle, par le Président de la République ; la commutation en bonne et due forme de la peine de prison à perpétuité en une peine d'emprisonnement moins lourde ; une libération conditionnelle ; un règlement amiable ; et une indemnisation financière du préjudice subi, en raison des décisions judiciaires iniques qui ont été prononcées à son égard. L'État défendeur n'a pas répondu à la Requête.

Sur la défaillance de l'Etat défendeur, la Cour a rappelé qu'aux termes des dispositions de la règle 63(1) de son Règlement intérieur, la décision par défaut est gouvernée par trois conditions que sont la notification de la Requête à la partie défaillante, le constat de la défaillance et la demande du défaut par l'autre partie ou l'invocation du pouvoir discrétionnaire de la Cour. Ayant vérifié que ces trois conditions étaient remplies en l'espèce, la Cour a décidé de rendre un arrêt par défaut.



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Sur sa compétence, la Cour, ayant noté que rien au dossier n'indiquait le contraire, a conclu qu'elle était compétente pour connaître de la Requête.

Sur la recevabilité de la Requête, la Cour a décidé de se prononcer d'office préalablement sur la conformité de la Requête à la prescription d'épuisement des recours internes étant donné que le pourvoi en cassation était toujours pendant à la date de l'introduction de la Requête. Après avoir conclu que la Requête était prématurée à cet égard, et ayant considéré que le délai de onze (11) mois et vingt-cinq (25) jours écoulé entre la saisine de la Cour suprême et l'introduction de la Requête ne pouvait faire conclure que le recours interne s'était prolongé de façon anormale, la Cour a conclu que les recours internes n'avaient pas été épuisés.

Après avoir réitéré que la non observance d'une seule des sept conditions de recevabilité suffit pour rendre la requête irrecevable, la Cour a déclaré la Requête irrecevable pour non épuisement des recours internes.

Sur les frais de procédure, la Cour ayant noté qu'aucune des parties n'a conclu sur cette question, a décidé que chaque partie supporte ses frais conformément aux dispositions de la règle 32(2) du Règlement intérieur.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0142019>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.